



AVIS D'INITIATIVE

Recommandations en vue de la réforme de la Convention d'immersion professionnelle

28 mars 2019

	Avis d'initiative
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité-Finances
Demande traitée le	11 mars 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière	28 mars 2019

Préambule

Depuis le début de la législature, le Gouvernement bruxellois a entrepris une importante réforme des dispositifs de stage et de formation en entreprise. Pour alimenter la réflexion, il a mandaté le Conseil pour piloter un groupe de travail relatif aux stages et formations en entreprises (GT « stages »), dans le cadre de la Task Force Emploi-Formation-Enseignement-Entreprises, qui a abouti à une série de recommandations en vue de ladite réforme¹.

Parmi les dispositifs visés par la réforme, la convention d'immersion professionnelle (CIP) faisait l'objet d'une attention particulière. Instituée par la loi-programme du 2 août 2002, elle est définie comme étant une convention par laquelle une personne, dénommée stagiaire, dans le cadre de sa formation, acquiert des connaissances ou aptitudes par le biais des prestations de travail effectuées auprès d'un employeur (cf. article 104).

Une des principales caractéristiques de la CIP est qu'elle est supplétive, c'est-à-dire qu'elle régleme toutes les situations de stages dont l'organisation n'est pas réglementée par ailleurs. Tout stage organisé en Belgique devrait ainsi être couvert légalement. Cependant, certains stages continuent à être organisés en dehors de tout cadre légal, notamment des stages de ressortissants de pays étrangers.

La Sixième Réforme de l'État a attribué aux Communautés une pleine compétence de législation, d'exécution, de contrôle et de financement quant à la CIP. La Communauté flamande, la Fédération Wallonie Bruxelles et la Commission communautaire française exercent désormais cette compétence sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil voit dans la communautarisation de ce dispositif une opportunité à saisir pour qu'une nouvelle réglementation autour de la CIP couvre effectivement toutes les possibilités de stages et de formations en entreprise qui ne sont pas couvertes par une réglementation en vigueur, en ce compris les stages d'étudiants étrangers. Tout stage ou formation en entreprise qui tomberait en dehors du cadre de la CIP ou des autres dispositifs réglementaires serait dès lors assimilé à un contrat de travail.

Dans un courrier daté du 3 septembre 2018, le Ministre de l'Économie et de l'Emploi a demandé au Conseil de relancer le GT « stages » de la Task Force en vue de mettre en œuvre deux recommandations de la note d'orientations stratégiques en matière de stages et de formations en entreprises, dont la réforme de la CIP.

Le présent avis d'initiative détaille les recommandations du Conseil en cette matière.

Le pendant flamand de ce dispositif (Beroepsinlevingsovereenkomst, BIO) n'ayant à sa connaissance pas fait l'objet d'une évaluation comme ce fut le cas pour la CIP, **le Conseil** se réserve par ailleurs la possibilité d'émettre dans le futur un avis d'initiative à ce sujet.

¹ Ces recommandations ont été consignées dans une note d'orientations stratégiques en matière de stages et de formations en entreprise, publiée le 4 mars 2016.

Avis

Le Conseil regrette le caractère tardif de la mise en œuvre des travaux relatifs à la réforme de la CIP, rendant quasi impossible toute nouvelle réglementation avant les prochaines élections. Ce dossier était pourtant inscrit dans le Plan Formation 2020 qui précisait que « la Convention d’immersion professionnelle [est] en cours d’évaluation en vue d’une réforme »². De plus, s’agissant d’une priorité partagée, **le Conseil** s’attendait à ce que le Collège de la Commission communautaire française apporte une proposition de réforme pour lancer la concertation dans le cadre de ce dossier. En l’absence d’une telle proposition, **le Conseil** a pris l’option d’un avis d’initiative qui doit alimenter la réflexion future des Exécutifs compétents en la matière.

Le Conseil a pris connaissance des premiers résultats de l’évaluation de la CIP, présentés par Bruxelles Formation lors d’une réunion du GT « stages » du 22 janvier 2019. Les propos tenus par le représentant de Bruxelles Formation semblent attester d’un bon fonctionnement global de ce dispositif, avec peu de dérives connues dans son utilisation.

Sur base des principaux constats tirés de l’évaluation, **le Conseil** estime que la CIP peut continuer à fonctionner comme c’est actuellement le cas. En effet, la forte augmentation du nombre de stagiaires en CIP ces dernières années démontre que ce dispositif fonctionne et qu’il faut continuer à l’encourager. En outre, sur base de l’expérience de Bruxelles Formation, il semble que la CIP s’autorégule d’elle-même, au moins dans une certaine mesure, et ce malgré un cadre réglementaire assez souple, incitant à poursuivre dans la même voie. Tout au plus **le Conseil** recommande-t-il, dans le cas peu probable où le Collège chercherait à réformer ce dispositif dans le courant de cette législature, de :

1. déterminer une indemnité maximale (par exemple moins du double de l’indemnité minimale actuelle). En effet, Bruxelles Formation a observé que les indemnités s’élèvent dans certains cas à plus du double du montant minimum, pouvant faire penser à des contrats de travail déguisés ;
2. limiter sa durée à 6 mois maximum, qui peut être renouvelée, comme c’est le cas en Communauté flamande depuis la réforme du *werkplekieren* du 1^{er} septembre 2018 ;
3. confier l’encadrement du dispositif à Bruxelles Formation ;

Le Conseil s’inquiète néanmoins de ce que les chiffres présentés par Bruxelles Formation sous-estiment la réalité. En effet, une relative opacité semble exister, en particulier en ce qui concerne les stagiaires provenant de l’étranger, amenant à soupçonner que des stages organisés en Région de Bruxelles-Capitale ne sont enregistrés nulle part alors qu’ils devraient être couverts par la loi-programme de 2002. C’est pourquoi, avant toute réforme plus en profondeur du dispositif, **le Conseil** estime qu’il importe de s’assurer que la CIP est bien appliquée à tous les stages organisés en Région bruxelloise qui ne tombent pas sous la coupe d’une réglementation particulière. Pour ce faire, **le Conseil** insiste pour que les services d’inspection de la Région, des Communautés française et flamande puissent collaborer, par exemple au moyen d’un accord de coopération, afin d’être en

² Plan Formation 2020, page 20.

mesure de constater les irrégularités en la matière, ces services étant concurremment compétents à cet égard sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, **le Conseil** rappelle que la CIP est soumise à la réglementation sur l'accueil de stagiaires dans l'entreprise, laquelle prévoit que « *En application des points 8 et 9 de la convention collective de travail du 9 mars 1972 relative aux conseils d'entreprise, le conseil d'entreprise, là où il existe, est informé et consulté préalablement au sujet des mesures envisagées et des moyens à mettre en œuvre pour l'organisation de l'accueil et peut donner son avis quant à leur application. La délégation syndicale est compétente en matière d'accueil conformément aux articles 11 et 14 de la convention collective de travail du 24 mai 1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises.* » (art 4 de la CCT n°22 du 26 juin 1975 concernant l'accueil et l'adaptation des travailleurs dans l'entreprise).

Par ailleurs, la problématique des stagiaires étrangers qui ne sont encadrés par aucune législation pose la question de la réglementation qui s'applique à eux. **Le Conseil** est d'avis qu'une analyse juridique des réglementations, notamment européennes, applicables à ce sujet, permettrait d'y voir plus clair et pourrait ainsi dans un second temps nourrir la réforme de la CIP sur base d'éléments vérifiés et bien étayés.

En première analyse, **le Conseil** suppose que cette convention tombe sous le champ d'application du Règlement 593/2008 du 17.6.2008 relatif à la législation applicable aux obligations contractuelles ou, le cas échéant (si l'élément d'extranéité se situe en dehors de l'Union européenne) dans les dispositions correspondantes du Code belge de droit international privé.

Comportant des prestations de travail et une rémunération (éléments constitutifs d'un contrat de travail au sens générique du terme), la CIP pourrait, selon **le Conseil**, tomber sous la notion de « contrat individuel de travail » au sens de l'article 8 de ce Règlement. Cela impliquerait que les parties peuvent choisir la loi applicable à leur contrat, sans cependant pouvoir priver le travailleur de la protection des dispositions impératives de la législation du pays où il exécute son travail. Un argument en faveur de cette interprétation est que, comme un travailleur au sens propre du terme, le stagiaire en CIP est une partie faible au contrat, comme il est dit au considérant 23 du préambule du Règlement, et mérite une protection analogue.

A défaut, la CIP lui paraît être un contrat au sens générique du terme. Cela signifierait que les parties sont libres de choisir la loi applicable, sous réserve cependant de l'application des « lois de police » du pays où la convention s'exécute (article 9) ; cette réserve s'applique d'ailleurs aussi aux contrats de travail.

Le Conseil estime que l'obligation de rémunération minimale, ainsi que celle d'établir un programme de formation approuvé par une autorité belge compétente (à Bruxelles, il s'agit de Bruxelles-formation ou du VDAB), relèvent des dispositions impératives, au sens de l'article 8, ou à défaut des « lois de police » au sens de l'article 9, auxquelles les parties ne peuvent pas déroger, même si elles sont par ailleurs et par choix assujetties à une législation étrangère. Le cas échéant, l'organisme de formation ou d'enseignement étranger devrait conclure des conventions de coopération avec les organismes belges compétents.

Sur base des éléments qui précèdent, **le Conseil** demande au Ministre de la formation professionnelle de lancer une étude juridique des réglementations applicables aux stagiaires étrangers, qui viendrait

compléter cette première analyse du Conseil, et d'en partager les résultats avec les interlocuteurs sociaux pour ensuite organiser la concertation nécessaire à la réforme complète de la CIP.

Il est demandé au Ministre de l'Emploi d'examiner également les possibilités juridiques de la Région de légiférer en cette matière en application de la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat, lui conférant des compétences particulières en matière de reconversion et de recyclage professionnel (article 4, 16°)³.

*
* *
* *

³ « la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles »